

COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN

COMMISSION DE QUARTIER « COUTRAI OSTENDE » COMPOSITION & REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Préambule

Conformément à l'article 26 de l'Ordonnance organique de la revitalisation urbaine du 6 octobre 2016 ;

Conformément aux articles 12 à 20 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 novembre 2016 relatif aux Contrats de quartier durable portant exécution l'Ordonnance susmentionnée ;

Conformément aux règles minimales de composition et de fonctionnement des commissions de quartier (CoQ) fixées par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

En exécution de la délibération du Conseil communal de Molenbeek-Saint-Jean, il a été adopté ce qui suit :

Chapitre I : objet et attributions de la commission de quartier

Article 1

La commission de quartier est un organe de participation dont la composition et le fonctionnement sont réglés par le Gouvernement.

Article 2

La commission de quartier exerce un rôle consultatif relatif à l'élaboration et à la bonne fin de ces programmes. La commission de quartier, ainsi que l'assemblée générale de quartier, ont pour but de d'assurer une meilleure prise en compte des besoins des habitants. Les membres de cette commission ont la faculté de faire valoir et défendre leurs observations et points de vue relatifs à l'élaboration et à la réalisation du programme du Contrat d'Axe et d'Ilot. Le pouvoir de décision appartient exclusivement au Collège des Bourgmestre et Echevins et au Conseil communal.

La commission de quartier exerce une compétence de proposition et d'argumentation. Celle-ci peut prévoir la création et les modalités d'organisation de groupe de travail, au sein desquels peuvent siéger des personnalités extérieures, et leur confier, notamment, toutes activités annexes participant aux missions d'information et de sensibilisation, à charge pour ces groupes de travail de rendre compte de leurs activités à la commission de quartier.

Article 3

La commune convoque la commission de quartier et sollicite son avis, à chaque fois qu'elle l'estime utile et à tout le moins à chaque fois que le Gouvernement l'arrête.

Chapitre II : composition de la commission de quartier

Article 4

La commission de quartier est composée au moins de la manière suivante :

Instances	Nombre de délégués
1° Délégués de la commune	3
2° personnes désignées en leur qualité d'habitants du périmètre éligible et, le cas échéant, de ses abords directs	8
3° Tissu associatif et scolaire	2
4° Tissu économique	1
5° Réseau Habitat	1
6° CPAS	1
7° Mission locale et Tracé Brussel (ou organe similaire)	2
8° Région de Bruxelles-Capitale	1
9° Commission communautaire française (facultatif)	1
10° Vlaamse Gemeenschapscommissie (facultatif)	1
TOTAL	21

Le Gouvernement peut ajouter une ou plusieurs catégories de membres de la commission de Quartier.

Les membres effectifs et suppléants visés aux points 2 à 4° de l'organigramme de la commission de quartier doivent remettre une candidature lors d'une assemblée générale de quartier organisée par la Commune en vue de leur désignation par le conseil communal.

Les mandats sont exercés gratuitement. Les membres de la commission doivent avoir 18 ans accomplis et, pour les personnes désignées en leur qualité d'habitant, les membres ne doivent pas exercer de mandat politique ni de mandat communal.

Article 5

Les membres de la commission de quartier sont libres de s'en retirer. Leur démission écrite sera adressée au Président qui en informera la Commission.

Article 6

Les membres qui ne rempliraient plus une des conditions requises par le présent règlement et ceux qui n'auraient pas assisté à quatre séances consécutives seront considérés comme démissionnaires.

Article 7

En cas de démission d'un membre, la commission de quartier procède à son remplacement, en étant dans l'obligation de procéder au remplacement des membres démissionnaires si la composition susmentionnée n'est plus respectée.

Article 8

Les membres de la commission de quartier sont tenus à la réserve et à la discrétion quant aux demandes d'avis dont la Commission est saisie. Ils ne peuvent parler ou agir au nom de la commission.

Le Conseil communal ou le Collège des Bourgmestre et Echevins sont seuls juges de la publicité à donner aux avis qu'ils sollicitent auprès de la Commission de quartier.

Chapitre III : organisation et fonctionnement

Article 9

Les participants à la commission de quartier et à toutes concertations organisées dans le cadre du Contrat d'Axe et d'Ilot s'engagent à respecter un esprit de tolérance, de respect des Droits Humains et de valorisation des rencontres à travers la diversité sociale (interculturalité, intergénérationnel, etc.) ainsi que les principes énoncés dans la loi du 30 juillet 1981, modifiée par les lois du 15 février 1993 et du 12 avril 1994 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie.

Article 10

La présidence de la commission de quartier est assurée par l'un des membres représentant la commune ou par l'un des membres de l'équipe de coordination telle que définie à l'article 9 de l'Arrêté du 24 novembre 2016.

Article 11

Les membres de la commission de quartier sont convoqués par courrier électronique, au moins 8 jours avant la tenue d'une réunion. La convocation mentionne l'ordre du jour de la réunion.

Article 12

Les documents utiles pour la discussion en commission des points à l'ordre du jour sont consultables à la maison communale jusqu'à la veille de la réunion.

Article 13

Au moins 7 membres, dont au moins un membre de chaque catégorie énumérée à l'article 3, 2° et 3° du présent règlement, doivent être présents pour que la commission de quartier puisse valablement émettre un avis.

Article 14

Lors des séances de la commission de quartier, chaque membre qui le souhaite est invité à exprimer son opinion sur les points abordés à l'ordre du jour. La synthèse de ces débats constitue l'avis de la commission de quartier.

Si la décision concerne directement les intérêts d'un/des membre(s) de la commission de quartier, celui-ci devra s'abstenir de participer au vote.

Les avis de la commission de quartier sont donnés à la majorité des membres présents lors de la séance, le président ayant une voix prépondérante en cas de parité.

Article 15

Le secrétariat de la commission de Quartier est assuré par une des personnes visées à l'article 9 de l'Arrêté du 24 novembre 2016. Le secrétaire en rédige le compte-rendu dans les 15 jours ouvrables de la tenue de la réunion.

Le procès-verbal établit la liste des participants, résume succinctement les débats et indique les résolutions adoptées. Les procès-verbaux sont communiqués aux membres de la commission de quartier en vue de la séance suivante de la commission.

A l'ouverture de chaque réunion, le procès-verbal est soumis à l'approbation de la commission de quartier.

Article 16

Le Gouvernement peut arrêter des modalités complémentaires de convocation et de fonctionnement de l'assemblée générale de quartier.

Article 17

L'assemblée générale de quartier et la commission de quartier ne peuvent se réunir du 16 juillet au 15 août, ni pendant les vacances scolaires d'hiver et de printemps.

Article 18

Le Collège des Bourgmestre et Echevins mettra à la disposition de la commission de quartier, un local pour ses réunions, si possible dans le périmètre du Contrat d'Axe et d'Ilot.

Chapitre IV : convocations de l'assemblée générale de quartier

Article 19 (élaboration)

La commune convoque l'assemblée générale de quartier dès la réception de la notification de l'inscription sur son territoire d'un périmètre éligible au subventionnement du Contrat d'Axe et d'Ilot.

A l'issue de la première réunion de l'assemblée générale de quartier, le conseil communal désigne les membres effectifs et suppléants de la commission de quartier (cf. article 4 du présent règlement).

La commune expose à l'assemblée générale de quartier les enjeux du Contrat d'Axe et d'Ilot, l'informe de la procédure qui sera suivie pour l'élaboration, l'exécution et la mise en œuvre du programme.

Article 20 (exécution)

La commune convoque l'assemblée Générale de quartier au minimum une fois par période de 12 mois pendant la période d'exécution du programme à dater du début de l'exécution, et au minimum 6 fois sur la totalité de la durée d'exécution, afin de la tenir informée des avancées dans l'exécution du programme.

Article 21 (mise en œuvre)

La commune convoque l'assemblée Générale de quartier au minimum deux fois sur la totalité de la durée de la mise en œuvre, afin de la tenir informée des avancées dans la mise en œuvre du programme du CACI et des conditions d'accès et de gestion des autres opérations immobilières.

Chapitre V : convocations de la commission de quartier

Article 22 (CoQ - élaboration)

Lors de l'élaboration du programme du Contrat d'Axe et d'Ilot, la commune convoque la commission de quartier pour solliciter son avis sur l'identification de la situation de fait, la définition des objectifs et des priorités et le projet de contrat de quartier durable.

Article 23 (CoQ - modification)

Lors de la modification de programme ou du complément de programme de Contrat d'Axe et d'Ilot, la commune convoque la commission de quartier pour solliciter son avis sur le projet de programme modifié ou complété de contrat de quartier durable.

Article 24 (CoQ - exécution)

La commune convoque la commission de quartier au minimum deux fois par période de 12 mois à dater de la prise de cours du délai d'exécution, et au minimum, 12 fois que la totalité de la durée d'exécution du programme. La commission de quartier peut être consultée sur les avant-projets et les dossiers d'exécution des opérations immobilières et d'espace public et les rapports d'activités et financiers des actions socio-économiques et de coordination, communication et participation.

Article 25 (CoQ - mise en œuvre)

Pendant la période de mise en œuvre du programme, la commune convoque la commission de quartier au moins 1 fois par période de 12 mois (à dater du début de la mise en œuvre). La commission de quartier peut être consultée sur l'évolution des chantiers, l'établissement des plans de gestions des infrastructures de proximité et les rapports d'activités et financiers des actions socio-économiques et de coordination, communication et participation de la dernière année d'exécution du CACI.
